

Accord du 19 décembre 2022
relatif aux rémunérations minimales garanties

NOR : ASET2350027M

IDCC : 478

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

ASF,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

SNB CFE-CGC ;

CFDT Banques et Assurances,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Au 1^{er} janvier 2023, les dispositions de l'annexe IV du livre I de la convention collective des sociétés financières sont les suivantes :

Au 1^{er} janvier 2023, la valeur du point est de 60,382 € ; celle de la somme fixe est de 6 855,80 € pour les coefficients 230 à 245. La valeur du point est de 60,322 € ; celle de la somme fixe est de 6 848,97 € pour les coefficients 250 à 900.

En conséquence, à la même date, les montants annuels des rémunérations minimales garanties sont, en euros, les suivants :

Coefficient 230	20 744
Coefficient 235	21 046
Coefficient 240	21 348
Coefficient 245	21 650
Coefficient 250	21 930
Coefficient 265	22 835
Coefficient 280	23 740
Coefficient 295	24 644
Coefficient 310	25 549

Coefficient 325	26 454
Coefficient 340	27 359
Coefficient 350	27 962
Coefficient 360	28 565
Coefficient 400	30 978
Coefficient 450	33 994
Coefficient 550	40 027
Coefficient 625	44 551
Coefficient 700	49 075
Coefficient 850	58 123
Coefficient 900	61 139

Article 2

Les partenaires sociaux entendent rester vigilants sur les conséquences de l'augmentation des prix à la consommation, notamment sur les premiers coefficients de la grille de classification des qualifications professionnelles. Un point de situation sur les salaires sera ainsi organisé lors de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation du 30 juin 2023, dans le cadre de l'examen des données sociales de la branche.

Article 3

L'accord est conclu pour une durée indéterminée.

Fait à Paris, le 19 décembre 2022.

(Suivent les signatures.)